



Groupe de travail Accises

PV

08.03.2018

CONVENORS	Sabine De Schryver (AGD&A), Antonia Block (Comeos)
SECRÉTAIRE	Sabine De Schryver (AAD&A)
PRÉSENTS	<p>Annemie Peeters, Autorité portuaire d'Anvers Ayten Demir Composante centrale , Operations – Autorisations Ben Daemen , Essenscia (Thermofisher) Elke De Jonghe, Essenscia (Vopak) Diederik Bogaerts, ICC (KPMG) Dorothy Cardoen, AGD&A Elena Popirayko, AGD&A (Marketing & Facilitation) Emilie Durant, Région Bruxelles – Autorisations Francky Coene , Région Gand - Temse Gunter Bastijns, Essenscia (BASF) Hans de Saeger, Essenscia (Vesta Terminals) Jack Nuijten, ICC (Loyens & Loeff) Jessy van Aert, Essenscia (Evonik) Jim Stylemans, Essenscia (Styrolution) Johan Geerts, CRSNP (SA Intris) Karl Van Gestel, KBBS (Overseas) Maaïke Vandenberg, Région d'Hasselt Marc Wouters, Fédération pétrolière (Total) Nathalia Varakina, ARGB (katoennatie) Daan De Vlioger, Deloitte Uinum et Spiritus Roel Huys, ARGB (Tabaknatie) Sofie Schiepers , Région Hasselt Sophany Ramaen, secrétariat du Forum National Tim Verdijck , ICC (CSP) Walter Vandenhoute, Finances Wesley De Visscher, FEB Van Dijk Florian, Student Comeos Willimes Benoit, AGD&A</p>
EXCUSÉS	<p>Albert Palsterman, CRSNP (Stream Software) Bart Witdouch, Essenscia (Evonik) Els De Sagher, Législation relative aux accises Filip Ackermans, Essenscia (Chevron Phillips Chemicals International SA) Frederik Cappelle, ICC (KPMG) David Marquenie, Fevia (FIEB) Jan Van Wesemael, Voka (Alfaport) Jean Baeten, FEB Johan Mattart, BRAFCO Johan Peeters, CEB (Herfurth) Johan Van Staey, CRSNP (Stream Software) Jurgen Van Hoyland, Service automatisé Kristin Van Kesteren-Stefan, Autorité portuaire d'Anvers Lambert de Wijngaert, FEVIA (Brasseurs belges) Luk Buelens, VEA-CEB (Belfruco) Nick Toremans, Brasseurs belges (ABInbev) Patrick Bataillie, Voka – Flandre occidentale (Cortes) Rik Uyttersprot , Fevia (Unilever Belgium) Rudi Lodewijks, Région Hasselt Sophie Verberckmoes, le commerce international, le transport et la logistique (Bleckmann) Stijn Doms, Région Gand - Temse</p>

Bienvenue

Le groupe de travail accueille 2 intervenants invités :

BREXIT

M. Werner Rens, Conseiller général du Département Marketing & Communication commente les activités liées au BREXIT, déjà réalisées par l'AGD&A et celles qui seront encore entreprises.

Une analyse de l'impact a été exécutée au sein de l'AGD&A, de laquelle il ressort que le nombre de déclarations à l'importation augmentera de 15% et celles à l'exportation, de 45%.

La division Marketing souhaite informer les entreprises par le biais du site web de l'AGD&A ([rubrique Brexit](#)), un courrier aux entreprises belges touchées par le BREXIT, la participation à des sessions d'information, p.ex. par le biais de Flanders Investment Trade, de l'Awex, de

la Journée des douanes Kluwer, de VOKA, ... Un séminaire organisé par l'AGD&A pourra éventuellement suivre. Elle travaille également à l'élaboration d'une liste de FAQ qui sera jointe à la rubrique sur le Brexit.

Personne ne sait encore précisément quel sera le résultat effectif du BREXIT. La division Marketing suit de près l'évolution des négociations sur le Brexit.

Le GT Accises continuera à suivre l'effet de BREXIT sur la législation accisienne.

Pour de plus amples informations, on peut contacter le service Marketing & Facilitation par le biais de l'adresse suivante :

da.mf.es@minfin.fed.be.

CONSOLIDATION

Mme Dorothy Cardoen, convenor du groupe de travail Sortie présente le sous-groupe du groupe de travail Consolidation durant le groupe de travail Accises. Parce que la sortie de marchandises d'accise par envois groupés peut engendrer des problèmes, avec comme conséquence, le non-apurement de l'e-AD, le suivi des résultats du sous-groupe de travail est également utile au groupe de travail Accises. La présentation du sous-groupe de travail est jointe en annexe.

Les membres du groupe de travail Accises sont invités à participer à une réunion du sous-groupe Consolidation, si cela les intéresse.

E-COMMERCE ACCISES

Un sous-groupe de travail e-commerce a été créé avec les membres concernés du groupe de travail Accises. Deux réunions ont déjà eu lieu. La première réunion avait pour but de définir le scope du sous-groupe de travail. On y traite des ventes en ligne de boissons alcoolisées et des boissons non alcoolisées. Le sous-groupe de travail va :

- Créer un meilleur cadre pour les entreprises belges pour lancer une boutique en ligne pour des marchandises d'accises/produits d'accise et informer au sujet de la législation sur les accises en publiant une brochure sur le site web de l'AGD&A.
- Publier un document contenant les dispositions légales en vigueur en Belgique pour les boutiques en ligne étrangères effectuant des livraisons en Belgique.
- Rédiger une FAQ.

Au cours de la 2^e réunion, le projet de brochure pour l'e-commerce accises a été analysé. Les remarques des membres vont être intégrées et un chapitre va être ajouté pour les retours de boissons achetées dans une boutique en ligne.

La prochaine réunion du sous-groupe de travail e-commerce accises aura lieu le 19 avril 2018.

Passage en revue des dossiers encore en traitement :

Point 1 à l'ordre du jour : État d'avancement concernant la codification de la législation en matière d'accises

Le délai pour l'établissement de la codification de la législation sur les accises n'est pas encore connu. Le CDU reste provisoirement prioritaire. C'est particulièrement en raison du lien entre certaines formalités en matière d'accise et la législation douanière que l'on doit d'abord faire la clarté sur l'application des formalités douanières du CDU avant de pouvoir commencer avec les accises.

Des discussions sur l'adaptation de la LGDA et de la codification des accises y afférente ont actuellement déjà lieu avec le Luxembourg.

Il n'y a pas de mise à jour.

NOUVEAUX POINTS D'ACTION (À FORMULER DE MANIÈRE CLAIRE ET SPÉCIFIQUE !)	RESPONSABLE	ÉCHÉANCE
Effectuer le suivi de l'état d'avancement de la codification de la législation sur les accises	EOS Accises	14.06.2018

Point 2 à l'ordre du jour : Évolution KIS-SIC pour une banque de données relatives aux établissements d'accise

Le 01.07.2018, KIS/SIC sera lancé avec les autorisations quai de chargement/déchargement. Toutes les autres autorisations en matière de législation douanière pourront ainsi être incorporées à un stade ultérieur. Pour l'instant, des réunions ont déjà lieu pour recueillir le set de données des autorisations d'accises (formulaire de demande, autorisation,...) afin de les introduire dans KIS/SIC. Concerne les autorisations établissement d'accise ; après la mise en œuvre, celles-ci pourront également être consultées dans KIS/SIC par les opérateurs économiques.

NOUVEAUX POINTS D'ACTION (À FORMULER DE MANIÈRE CLAIRE ET SPÉCIFIQUE !)	RESPONSABLE	ÉCHÉANCE
Effectuer le suivi de l'évolution de KIS/SIC, en particulier pour les autorisations établissement d'accise	Operations/Autorisations	14.06.2018

Point 3 à l'ordre du jour : Grue hydraulique double pour systèmes d'injection automatique

La visite planifiée le 23.10.2017 par E&R en un lieu en France où les autorités françaises ont approuvé l'utilisation d'un système d'injection automatique avec grue hydraulique double, n'a pas eu lieu. Une nouvelle date pour une visite en France n'a pas encore été fixée.

Le groupe de travail signale que cela a également un impact sur la prolongation de l'autorisation de certains systèmes d'injection automatique dans le Port qui fonctionnent actuellement en situation incertaine.

Le convenor de l'AGD&A vérifiera comment relancer ce dossier.

NOUVEAUX POINTS D'ACTION (À FORMULER DE MANIÈRE CLAIRE ET SPÉCIFIQUE !)	RESPONSABLE	ÉCHÉANCE
Effectuer le suivi de la problématique grue hydraulique double du système d'injection automatique	E&R / Autre service ?	14.06.2018

Point 4 à l'ordre du jour : Demande d'adaptation de la législation accisienne pour les presse-fruits dans les magasins, l'horeca et presse-fruits mobiles

Le Service Législation accisienne estime que la législation doit être suivie. Une autorisation distincte pour presse-fruits n'est pas envisagée. On vérifiera si un certain nombre de formalités liées à l'autorisation « Établissement d'accise » ne peuvent éventuellement pas être simplifiées. Pour cela, une modification législative doit avoir lieu, par conséquent, cela ne se fera pas du jour au lendemain. On ne peut pas exempter sans plus une certaine catégorie de la cotisation d'emballage. À l'époque, cette cotisation a été instaurée à titre de mesure

environnementale et mènerait à une concurrence déloyale vis-à-vis d'autres produits soumis aux accises. En effet, un emballage ne devient pas plus ou moins nuisible pour l'environnement selon son contenu. Des simplifications peuvent certainement intervenir ça et là. Le secteur indique que la proposition de faire transiter le paiement de la cotisation d'emballages de boissons par les franchiseurs au lieu des franchisés, ne constitue pas une solution. Ce point de l'ordre du jour est dès lors clôturé dans le groupe de travail Accises.

Point 5 à l'ordre du jour : Examiner la possibilité d'une simplification pour l'introduction d'une déclaration AC4

Le Service Législation accisienne estime qu'il faut appliquer la législation. Il existe un danger, celui que certains commerçants déclarent sans ventiler afin de rester ainsi sous un certain minimum. Ce point de l'ordre du jour est dès lors clôturé dans le groupe de travail Accises.

Point 6 à l'ordre du jour : Négociation avec la France de l'accord administratif sur la base de l'article 20, paragraphe 3 de la Directive 03/06/CE du Conseil du 27 octobre 2003 afin que la simplification s'applique également aux expéditions dans des emballages de détail

Une adaptation de l'accord bilatéral n'a pas encore eu lieu. Les discussions entre les autorités belges et françaises sont encore en cours.

NOUVEAUX POINTS D'ACTION (À FORMULER DE MANIÈRE CLAIRE ET SPÉCIFIQUE !)	RESPONSABLE	ÉCHÉANCE
Effectuer le suivi des discussions avec la France	EOS Accises	14.06.2018

Point 7 à l'ordre du jour : Différence dans la classification en code NC de certains gazoles

Actuellement, l'EOS législation accisienne élabore une circulaire afin d'établir un règlement pour la problématique DMA et celle du gasoil et du fuel du code NC 2707 9999.

En effet, la classe DMA dépend de l'intervalle de distillation classé en gasoil ou fuel.

Le gasoil ou le fuel qui contiennent > 50 % de composés aromatiques sont classés sous le code NC 2707 9999 et ne sont pas considérés comme une marchandise accisienne du code NC 2710.

Il faut préciser d'urgence ce qu'il y a lieu de faire avec ces marchandises libres/exemptes de droits d'accise qui arrivent encore dans l'entrepôt fiscal ou qui sont envoyées à partir de l'entrepôt fiscal.

On attend encore une publication éventuelle du projet de circulaire soumis en cette matière. Le groupe de travail montre la nécessité d'une solution européenne pour endiguer le problème.

NOUVEAUX POINTS D'ACTION (À FORMULER DE MANIÈRE CLAIRE ET SPÉCIFIQUE !)	RESPONSABLE	ÉCHÉANCE
Vérifier les résultats éventuels du groupe de travail européen (personne de contact labo en DT)	EOS Accises	14.06.2018
Établir réglementation pratique dans l'attente du point de vue européen	EOS Accises	14.06.2018

Point 8 à l'ordre du jour : Attestations agricoles

Certains services de contrôle établissent des attestations agricoles dans une mise en page qui n'est pas prévue légalement et sur lesquelles certaines données relatives au commerçant ou au client sont manquantes. Il a été demandé au service EOS Accises de rédiger une note pour rappeler aux services de contrôle l'utilisation obligatoire du modèle du modèle d'attestation agricole prescrit légalement, comme le prévoit l'annexe V de l'AR du 28 juin 2015 relatif à la taxation des produits énergétiques et de l'électricité.

Pour l'instant, l'AR prescrit le formulaire légalement imposé, mais ce formulaire ne contient aucune information sur le demandeur. Lors d'une prochaine adaptation de l'AR, EOS Législation accisienne va prévoir une nouvelle attestation par laquelle il y aura effectivement la possibilité d'enregistrer des informations relatives au demandeur.

Point 9 à l'ordre du jour : État d'avancement du remplacement du marqueur européen Solvent Yellow 124

À la date de la réunion du groupe de travail accises, il n'y a pas encore d'informations disponibles. Le 12 mars 2018, un Comité d'accise aura lieu avec les États membres, et des plus amples informations seront disponibles. Pour l'instant, on ne dispose pas non plus de documents relatifs à ce point de l'ordre du jour.

NOUVEAUX POINTS D'ACTION (À FORMULER DE MANIÈRE CLAIRE ET SPÉCIFIQUE !)	RESPONSABLE	ÉCHÉANCE
État d'avancement du remplacement du marqueur européen Solvent Yellow 124	EOS Accises	14.06.2018

Point 10 à l'ordre du jour : DAS en France

Il est mentionnée que la France n'acceptera plus d'envois entrants accompagnés d'un DAS. Pourtant, ce document est obligatoire pour des transferts de marchandises mises à la consommation conformément au Règlement n°3649/92 de la Commission européenne du 17/12/1992.

EOS Législation accisienne a demandé des explications complémentaires aux collègues français.

Les collègues français demandent un complément d'informations :

- où cela s'est-il produit ? Bureau des douanes concerné ?
- Marchandises d'accise concernées ?
- Problème informatique ou réglementaire ? S'il s'agit d'un problème lié à l'informatique, une demande d'assistance a-t-elle été introduite dans le système EMCS-GAMMA ?

Le membre du groupe de travail qui a signalé ce problème, était absent lors de la réunion du 8 mars 2018. Si des informations complémentaires ne sont pas fournies sur la base du présent procès-verbal du groupe de travail, ce point de l'ordre du jour sera considéré comme traité lors de la prochaine réunion du 14.06.2018.

NOUVEAUX POINTS D'ACTION (À FORMULER DE MANIÈRE CLAIRE ET SPÉCIFIQUE !)	RESPONSABLE	ÉCHÉANCE
Fournir des informations complémentaires aux autorités françaises	Membre requérant du groupe de travail Accises	14.06.2018

Divers :

1. Délivrance d'autorisations d'expéditeur enregistré ?

Les services de délivrance des autorisations sont habilités à fournir les autorisations.

EMCS est prêt du point de vue technique pour établir des autorisations.

Le texte de l'acte de cautionnement a maintenant été adapté afin de couvrir également les risques de l'autorisation « expéditeur enregistré ».

L'AGD&A peut maintenant procéder à la soumission pour signature, des actes de cautionnement par le demandeur d'une autorisation d'expéditeur enregistré.

Après confirmation du cautionnement, les services délivrant les autorisations peuvent effectivement délivrer l'autorisation d'expéditeur enregistré et le fonctionnement avec AGD-IMP peut être arrêté.

Même si le cautionnement ne doit pas être adapté, l'acte de cautionnement doit lui, être adapté.

2. Cautionnements pour produits énergétiques à suivre pour lesquels aucun taux d'accise n'est prévu

Des entreprises issues de la chimie signalent que les cautionnements pour produits énergétiques à suivre pour lesquels aucun taux d'accise n'est prévu, sont parfois considérables et disproportionnés alors que les produits énergétiques exonérés entrent directement en production pour perfectionnement en produit non soumis à accises ou un produit énergétique accessoire sans importance. La région d'Anvers analyse le risque et vérifie si ces quantités qui intègrent directement la production sans entreposage, doivent être repris dans la moyenne des stocks mensuels pour le calcul des stocks mensuels d'une autorisation d'entrepositaire agréé.

3. Recouvrement des déficits sur e-AD

Le secteur signale une modification de l'application du recouvrement des déficits sur e-AD par la succursale d'Anvers. Les pourcentages de pertes prévus à l'A.R. du 17 mars 2010 relatif au régime général d'accise, ne sont pas octroyés. Le secteur demande que le service EOS Législation accisienne spécifie le texte « ... à la condition qu'il n'y ait pas de présomption de fraude ... ». Il ne faut en effet pas exclure les pertes naturelles pour les produits énergétiques volatils ou l'alcool.

Il a été conseillé au secteur d'utiliser son droit à déposer réclamation contre toute demande de paiement lors de pertes naturelles.

Le convenor mentionne également l'arrêt de la Cour de Justice du 28 janvier 2016. Cela aura comme conséquence que dans de nombreux cas, l'État membre compétent pour le recouvrement de déficits, ne sera pas l'État membre de destination, comme c'est le cas actuellement, mais l'État membre d'expédition. Une note du service EOS Législation accisienne traitant de cette matière, va suivre.

La prochaine réunion aura lieu le jeudi 14 juin 2018 à 10 heures.